

# ARLES

Patrimoine mondial  
de l'Humanité



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS EXERCICE 2025

---

### Entre

**La ville d'Arles**, représentée par son Maire, Monsieur Patrick de Carolis, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, et désigné sous le terme « Ville », d'une part ;

### Et

**L'association** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 :

Nom : Association Pour l'Education à l'Environnement et la citoyenneté du Pays d'Arles (A.E.E.C.)

Adresse : 1 rue Parmentier – 13200 Arles

Siret : 44163225400039

Représentée par Monsieur Roland ROUX, Président dûment habilité(e) à cet effet par décision du Conseil d'administration de l'association, et désignée sous le terme « Association », d'autre part ;

---

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4 relatif au contrôle des subventions attribuées,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes physiques, précisant qu'il est fait l'obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé par décret, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Vu le règlement d'attribution des subventions adopté par délibération n°2020-098 du 27 novembre 2020,

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « Programme d'Actions d'éducation et d'Animation territoriale 2025 » conforme à son objet statutaire ;

Considérant l'intérêt général du (ou des) projet(s) ci-après présenté(s) par l'Association,

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets définis en annexe I à la présente convention.

La ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire 2025. Elle prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2025.

La présente convention n'entraîne aucun droit acquis pour les exercices suivants.

## **ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

### 3.1 Subvention en numéraire

Par délibération n° 2025-XXXX adoptée le 03 avril 2025, la Ville a décidé d'accorder une subvention d'un montant maximum de **27 000 euros**. Les budgets prévisionnels des projets financés par la Ville dans le cadre de la présente convention figurent en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 et des décisions de la Ville prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 9 de la présente convention.

### 3.2 Subvention en nature (mise à disposition gracieuse de locaux)

La Ville soutient également l'association pour un montant global de charges supplétives estimé à **21 352 euros** pour 2025, correspondant à la valorisation de la mise à disposition de locaux et de la consommation de fluides par l'association.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention d'occupation distincte.

## **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2025, La Ville verse un montant maximum de **27 000 euros**.

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50% sera versé par la Ville à la signature de la présente convention,
- Le solde, avant le 31 décembre 2025.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059#02) ;
- Les états financiers de l'exercice concerné (bilan, compte de résultat et annexes légales) révisés par un expert-comptable (pour les associations percevant plus de 15 000 euros d'aides publiques) ou certifiés par un Commissaire aux Comptes (pour les associations dont les aides publiques dépassent 153 000 euros). Ainsi que le rapport général et spécial du commissaire au compte s'il y a lieu.
- Le rapport d'activité ;
- Une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale de l'association statuant sur les comptes.

A défaut de la production de l'un de ces documents dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, la Ville se réserve le droit de demander la restitution de la subvention accordée.

## **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à :

- faire apparaître le soutien de la Ville d'Arles à ses projets, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo de la Ville d'Arles sur tout support graphique et équipement,
- faciliter le contrôle de la Ville ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs, ce contrôle pourra notamment consister en la production et la copie de pièces justificatives des dépenses et de tout autre document,
- ne pas reverser tout ou partie de la subvention perçue de la Ville sous forme de subventions à d'autres personnes morales ou physiques (incessibilité des droits),
- à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives, comptables et réglementaires. Elle fait son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part,
- souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité (les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière), par ailleurs, l'association fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. Elle s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Ville ne puissent être engagées ou sollicitées.

Elle informe la Ville sans délai :

- de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (modification de statuts, de dirigeants, d'adresse...), et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire,
- en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 - EVALUATION ET CONTROLES DE LA VILLE.**

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'association.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville s'engage toutefois à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'association par ses contrôles sur place et sur pièces.

A l'issue de la convention, la Ville contrôle notamment que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée, la Ville pourra exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts du projet.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut rétroactivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Cette décision sera prise après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir entendu ses représentants.

A défaut de la production de l'un des documents listés à l'article 5 de la convention dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, la Ville se réserve le droit de demander la restitution de la subvention accordée.

La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de retrait, de diminution ou de report de la subvention est prise par délibération motivée du Conseil municipal.

#### **ARTICLE 9 – AVENANTS ET ANNEXES**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Les annexes I présentation des projets et II budget des projets font partie intégrante de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 11 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Arles, le

Pour l'Association Association Pour l'Education à  
l'Environnement et la citoyenneté du Pays d'Arles  
(A.E.E.C.),

Roland ROUX  
Président

Pour La Ville,

Le Maire,  
Patrick de Carolis

## ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) visé(s) à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention :

### Projet : Programme d'actions d'éducation et d'animation territoriale 2025

Charges du projet	Subvention de la ville d'Arles	Somme des financements publics affectés au projet (y compris la contribution de la ville)
732 157€	27 000€	408 573€

a) Objectifs:

Sensibiliser les habitants d'Arles (scolaires, jeunes, adultes) aux enjeux de la transition écologique et accompagner des démarches d'éco-citoyenneté mais aussi les acteurs et les élus du territoire.

b) Public(s) visé(s) :

**Tout publics**

c) Localisation :

Commune d'Arles

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

5 actions proposées en 2025 d'éducation à l'environnement pour renforcer la citoyenneté

1/ Animation de projets classe à Arles : propositions inscrites au cahier ressources / 17 classes concernées en 2025.

- 12 projets classes « Entre fleuve, Mer et Marais »
- 5 projets classes autre thématique (alimentation, ou changement climatique) ;

Ces interventions seront construites avec les enseignants et mis en œuvre selon une pédagogie immersive.

2/ Accompagnement de 2 aires terrestres éducatives (ATE) : projet d'écocitoyenneté labellisé

OFB. Poursuite de l'ATE de Mas Thibert et ATE sur le jardin des avettes, avec la ville d'Arles et le collègue Ampère

3/ Explorons ensemble : cycle d'ateliers "de l'assiette au paysage" thématique santé, environnement et alimentation en faveur du public en difficulté sociale :

4/ Dans les bras du Rhône - 9 -ème édition : un événement fédérateur à l'échelle du Rhône aval, une programmation pour développer la culture du fleuve mettant en valeur la ville d'Arles.

5/ Identification de circuits pédestres pour relier la ville aux espaces naturels de proximité "Les sentiers de la biodiversité"

Equipe salariée, prestataires et intervenants, équipements et fournitures diverses en fonction des besoins, bus et locations de salles

**ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET**  
Année 2025

<b>CHARGES</b>	<b>Montant</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>Montant</b>
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 – Achats</b>		<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	67 551
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	3 640	<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures	1 810	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Marchandises	24 000	DREETS	95 000
<b>61 - Services extérieurs</b>		FNADT	68 250
Locations	27 894	-	
Entretien et réparation	810	Région(s) :	
Assurance	4 725	-Sud PACA	41 200
		OCCIDENT	12 896
Documentation	1500	Département(s) :	
		CD 13	21 914
		CD30-84	6 000
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	21 815	ACCM	15 000
Publicité, publication	23 750	Commune(s) :	
Déplacements, missions	40 547	Arles	27 000
Services bancaires, autres	6967		
		Autres (MAM – TSP-St Martin de Crau	12 540
		Organismes sociaux (détailler) :	
<b>63 - Impôts et taxes</b>		-	
Impôts et taxes sur rémunération,	5 000	Fonds européens	16 667
Autres impôts et taxes		-	
<b>64- Charges de personnel</b>		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	315 653	Autres établissements publics	91 106
Charges sociales	157 826		
Autres charges de personnel	7 539	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	4 660	Dont cotisations, dons manuels ou legs	14 300
		Aides privées	150 733
<b>66- Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>77- produits exceptionnels</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>	17 816	<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>	
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>			
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	732 157	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	732 157
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	48 200	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	48 200
860- Secours en nature		870- Bénévolat	30 200
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	18 000	871- Prestations en nature	18 000
862- Prestations			
864- Personnel bénévole	30 200	875- Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	780 357	<b>TOTAL</b>	780 357
<b>La subvention de...28 000€ représente .....3,69% du total des produits :</b> (montant attribué/total des produits) x 100.			